



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 7

–

SAISON 2023/2024

Réunion du : JEUDI 19 OCTOBRE 2023

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Christian CRAIPEAU - Sébastien CLOUTOUR - Michel DROCHON -
Claude JAUNET

Excusé : M.

Rappel règlementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (260€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE et GJ FOUSSAIS ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club La ROCHE VENDEE FOOTBALL ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. CARTRON René-Paul, membre du club de La GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

TIRAGE COUPE ET CHALLENGE

La Commission procède au tirage :

- De la Coupe de Vendée Senior Intersport – 4^{ème} tour
Le Club de ESO La ROCHE est exempt.
- du Challenge de Vendée Senior Intersport – 3^{ème} tour
Le Club de SALIGNY est exempt.
- du Critérium de Vendée Senior – 1^{er} tour
- de la Coupe de Vendée des Réserves – 1^{er} tour
Le Club de SABLES TVEC est exempt.
- du Challenge de Vendée des Réserves – 1^{er} tour
Le Club de SOULLANS est exempt.

Qui se dérouleront le week-end du 29 octobre 2023.

FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
26502304 A 2	La Bruffière As 3 / Gaubretière St Martin 3	580526 Gaubretière St Martin 3	08/10/2023	D5 poule D	55 €	
26653036 A 1	Montaigu Vendée Foot 3 / Bouperemouprout Fc 1	507116 Montaigu Vendée Foot 3	07/10/2023	U17 D2 poule C	40 €	
26647010 A 1	Mortagne Sur Sèvre 1 / St Laurent Malvent 1	511563 Mortagne Sur Sèvre	07/10/2023	U15 D2 poule C	40 €	arbitre : oui équipe : oui
56856021 A 1	Treize Septiers Sm 3 / Sevremont Fc 4	552171 Sevremont Fc 4	07/10/2023	U13 D4 poule D	40 €	
26856505 A 2	Jard Avr Mout Sa Fc 3 / Longeville Es 2	554370 Jard Avr Mout Sa Fc 3	07/10/2023	U13 D4 poule I	40 €	
26820943 A 1	E*Mouchamps Ro Ste C 1 / Mortagne Sur Sèvre	553886 E*Mouchamps Ro Ste C 1	07/10/2023	U13 Fem poule C	25 €	

REOUVERTURE DE DOSSIER

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
30/09/2023	26653872	U18 – D1 – GR E	525247 – LA ROCHE ROBRETIERES 21 (5) 554162 – GJ PAYS MAREUILLAIS 21 (2)
<p>Historique dossier PV 5 du 05/10/23 : La Commission prend connaissance du courrier de M. Bertrand Savinaud, membre de la Commission. Il est transmis dans un 1^{er} temps à la Commission de Discipline pour suite à donner. La Commission reprendra le dossier si nécessaire.</p> <p>RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE – PV 5 du 05/10/23 : La commission, prend connaissance des pièces versées au dossier, Considérant qu'aucune remarque ou information ne figurent sur la feuille de match, la commission prend connaissance du courrier et le transmet à la Commission Sportive et Réglementaire pour suite à donner</p> <p>La Commission décide</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe le dossier sans suite. 			

EVOICATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
24/09/2023	26501769	D5 – GR A	544267 – BEAULIEU SPORT FOOT 3 (1) 548585 – ENT APREMONT CHA MA 2 (1)
<p><u>Historique du dossier :</u> La Commission prend connaissance de pièces portées au dossier de la rencontre en objet : - Feuille de match et annexe - Rapport du secrétaire de Beaulieu Sports Football et décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe l'entente ENTE APREMONT CHA MA de l'ouverture de cette procédure pour les faits relatés par Beaulieu Sports Football : « Le buteur indiqué n'est pas entré en jeu, il n'était pas présent, mais tout de même inscrit en numéro 12. Le but marqué par Apremont a été marqué par l'un des dirigeants (Educateur Mr GARANDEAU CHARLES) qui n'était pas censé entrer en jeu. Le médecin indiqué sur la feuille de match était leur arbitre de touche. (Mr GIRARD JEAN PIERRE). Le dirigeant étant rentré en tant que joueur à la mi-temps (se faisant passer pour le numéro 12) à la place du numéro 3 Mr Girard Alexis qui est sorti sur blessure. Ces divers manquements ont permis au club d'Apremont Chapelle Hermier d'égaliser par un joueur qui n'était pas inscrit en tant que joueur sur la feuille de match. Comme vous pouvez le constater sur la feuille de match officielle, le numéro 12 indiqué en tant que buteur n'était pas présent ce dimanche. » Elle rappelle que l'entente ENTE APREMONT CHA MA a la possibilité de donner des explications <u>avant le 13 octobre 2023.</u></p> <p><u>Décision :</u> Considérant que ENT APREMONT CHA MA 2 n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti malgré l'ouverture du mail le 10 octobre à 18H14, La Commission décide de convoquer : - L'arbitre central ainsi que les arbitres assistants, les capitaines, et M. GARANDEAU Charles à la prochaine réunion de la commission sportive, le 15 novembre 2023.</p>			

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
16/09/2023	26807224	U15F	E. MOUCHAMPS-STE CECILE / MORTAGNE SUR SEVRE
	26820933	U13F	E. MOUCHAMPS-STE CECILE / POUZAUGES BOCAGE F

Historique du dossier :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- GAILLARD Aitanna – FC ST MARTIN STE CECILE

A participé aux rencontres citées en objet alors qu'elle ne possédait pas de licence.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FC ST MARTIN STE CECILE (club de la joueuse) et MOUCHAMPS ROCHETREJOUX (club porteur de l'entente) de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que les clubs ont la possibilité de donner des explications **avant le 17 octobre 2023.**

Décision :

La Commission prend connaissance du rapport de M. Benoit DABIN, Vice-Président du FC Mouchamps-Rochetretjeux envoyé dans le délai imparti ;

Considérant en application de l'article **59.1 des règlements généraux de la F.F.F**

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

En application des articles 7 et 200 des règlements généraux de la FFF, constatant qu'il y a infraction à l'article 59,

La Commission décide de donner matchs perdus à E. MOUCHAMPS-STE CECILE avec bénéfice aux clubs adverses pour les 2 rencontres citées en objet.

D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à MOUCHAMPS-ROCHETREJOUX (article 187 des R.G. de la LFPL).

Les droits d'appel sont rappelés en entête du PV.

RESERVE

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/10/2023	26653638	U18 – D1 – Gr B	552082 – GJ BROUZIL-CHAVAGRAB 21 (2) 507116 – MONTAIGU VENDEE FOOT 23 (4)

La Commission prend connaissance de pièces portées au dossier de la rencontre en objet :

- Feuille de match et annexe
- Mail du GJ BROUZIL-CHAVAGRAB – M. Laurent RAYNARD

Considérant **qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique** telle que définie à l'article 146 des RG de la FFF ;

La Commission décide : Réserve non recevable en la forme, le résultat acquis sur le terrain est homologué.

APPLICATION DE L'ARTICLE 37

→ **Dossier : US ST ETIENNE PALLUAU LA CHAPELLE – D3 - Groupe A**

La Commission constate que l'équipe du US ST ETIENNE PALLUAU LA CHAPELLE atteint le total de 20 pénalités au 13/10/23 (décision CDD du 12/10/23 notifiée le 13/10/23).

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats de la LFPL, la Commission décide du retrait de **2 points** au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

ENGAGEMENT NOUVELLE EQUIPE

→ **Création d'une nouvelle équipe en D5 : ST LAURENT MALVENT 4 dans le groupe C**

L'équipe de ST LAURENT MALVENT 4 prend le championnat en cours. Les résultats de leurs rencontres ne seront pas pris dans le classement final.

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion le :

15/11/2023 à 17 H 30'

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU

